



ARRETE N° 2026-78

PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE D'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Séssion 2027

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort,

VU

- le code général de la fonction publique du 1er mars 2022
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié (article 6-2°) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relative aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- la circulaire n° DH/8D/85-85 du 4 mars 1985 relative au recrutement de travailleurs handicapés dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique,
- l'arrêté du 27 janvier 2000, modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

ARRETE

Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort organise un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel se déroulera le **jeudi 28 janvier 2027**.

Les dates de l'épreuve orale seront fixées ultérieurement de même que les lieux de déroulement de ces épreuves (en fonction du nombre d'inscrits).

Article 2

Peuvent être admis à se présenter à cet examen professionnel

- appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et compter au moins sept ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Conformément à [l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#), les candidats sont informés qu'ils peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel un an, au plus tôt, avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. En vertu de ces dispositions, les candidats doivent remplir les conditions d'accès susvisées au **1^{er} janvier 2028**.

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la clôture des inscriptions, c'est à dire au **15 octobre 2026**.

Article 3

L'inscription à l'examen professionnel d'agent de maîtrise territoriale est ouverte en ligne sur Internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (www.concours-territorial.fr) du 01/09/2026 au 07/10/2026 de la façon suivante :

Retrait des dossiers : du mardi 1 septembre au mercredi 07 octobre 2026

Clôture des inscriptions : le jeudi 15 octobre 2026 à 17h00, sur place ou à minuit, par courrier « le cachet de la poste faisant foi ».

Les dossiers de candidature sont à envoyer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort 29 boulevard Anatole France, CS 40322, 90006 BELFORT CEDEX. Ils comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- l'état détaillé des services effectués indiquant notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination et employant l'agent.
- La photocopie du dernier arrêté précisant l'échelon détenu dans un des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 2 mois avant la date de la première épreuve, soit au plus tard le 23 novembre 2024 :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée,
- un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 23 juillet 2024 au plus tôt), délivré par un médecin agréé, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent de maîtrise territoriale. Ce certificat précisera également les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

Aucune inscription ne sera prise par téléphone, fax ou mail.

Il est rappelé que l'inscription à un examen constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement et dans le délai imparti, son dossier complété et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées en s'assurant, s'il est envoyé par la poste, qu'il est suffisamment affranchi. Tout incident (retard, perte, ...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Article 4

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures ; coefficient 1)

2° Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée : 15 minutes ; coefficient 1)

Article 5

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les correcteurs peuvent être associés aux délibérations du jury avec voix consultative.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6

Le jury de l'examen sera désigné par arrêté séparé ainsi que les correcteurs de l'épreuve écrite et les examinateurs de l'épreuve orale.

Article 7

La liste d'admission sera établie par procès-verbal, signée des membres du jury, et arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Elle sera établie par ordre alphabétique et comportera les candidats déclarés admis par le jury dans les conditions rappelées à l'article 5. La liste d'admission sera transmise aux candidats.

Article 8

Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Territoire de Belfort. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Le Président informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à BELFORT, le 28 juillet 2026

Le Président,

Pierre BARLOGIS



**CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Territoire de Belfort 90